



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE LARROQUE
81140

ARRETE DU MAIRE

Objet : interdiction temporaire d'emploi du feu, régulation des travaux à risque et restriction d'accès aux massifs boisés en raison du risque exceptionnel d'incendie

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-23 relative aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L. 131-1 et suivants relatifs à la protection des forêts contre les incendies ;

Vu l'arrêté préfectoral du Tarn en vigueur relatif à la prévention des incendies de végétation et à la réglementation de l'emploi du feu ;

Vu la carte de vigilance « Feux de forêt » classant le secteur en **niveau de risque 5/6 (Risque Très Sévère)** en date du 23 juillet 2026 ;

Considérant les conditions météorologiques exceptionnelles constatées sur le territoire communal (forte sécheresse, épisode de canicule et rafales de vent) ;

Considérant le danger imminent d'éclosion et de propagation rapide des feux de forêt et de végétation sur la commune de Larroque ;

Considérant l'impérieuse nécessité de garantir la sécurité publique, de protéger les habitations, les personnes et de préserver les espaces naturels ;

ARRETE

Article 1 : Interdiction stricte de l'emploi du feu

Il est formellement interdit à toute personne d'allumer du feu en plein air sur l'ensemble du territoire communal. Cette interdiction s'applique notamment aux :

- Feux de camp, feux festifs et feux d'artifice ;
- Barbecues à foyer ouvert et braséros (y compris dans les jardins privés, sauf équipements fixes reliés à un conduit de cheminée sécurisé) ;
- Lâchers de lanternes célestes et jets de mégots.

Article 2 : Rappel de l'interdiction du brûlage des déchets verts

Conformément à la réglementation globale, le brûlage à l'air libre de tous les déchets verts (tailles de haies, tontes, résidus agricoles ou forestiers) est **strictement interdit** en tout temps et pour l'ensemble des usagers.

Article 3 : Encadrement des travaux générateurs d'étincelles

Sur l'ensemble du territoire communal, la réalisation de travaux mécaniques, agricoles, forestiers, de chantier ou de jardinage susceptibles d'engendrer des étincelles ou des échauffements (meulage, soudure, débroussaillage thermique ou mécanique, sciage, gyrobroyage) est **interdite entre 8h00 et 20h00**.

Article 4 : Restriction d'accès aux massifs boisés et espaces sensibles

La circulation, le stationnement des véhicules à moteur, ainsi que la pénétration du public dans les zones boisées et massifs forestiers de la commune sont **interdits** durant toute la période d'activation du niveau de risque très sévère.

Cette disposition ne s'applique pas aux propriétaires fonciers, à leurs ayants droit, ni aux véhicules des services de secours et d'urgence.

Article 5 : Sanctions, exécution et publication

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie ;
- Les agents habilités de l'Office National des Forêts (ONF).

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié sur le site de la commune pour information immédiate du public.

Fait à Larroque, le samedi 25 juillet 2026
Le Maire, Régine MOULIADE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

